



Bulletin Mensuel n° 10/2009 Octobre 2009

EDITORIAL

Séparation décidée par l'État: le retrait de l'autorité parentale, dans l'intérêt de qui?

Quand l'État met fin à l'autorité parentale, nombre d'intérêts entrent en jeu, dont certains ne sont pas facilement conciliables et peuvent avoir une importance particulière dans la procédure d'adoption.

A première vue, quand les enfants sont séparés de leurs parents à cause d'un conflit, d'une catastrophe naturelle, d'une migration, etc., il semble normal et même favorable que l'État s'engage activement pour la réunion des familles. Mais quand l'État est à l'origine de la séparation entre l'enfant et sa famille à travers les autorités de protection sociale, la justification de son engagement est moins évidente.

Dans l'article 16(3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il est mentionné que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État ». Malgré cette position privilégiée, l'environnement familial peut mal fonctionner et peut même porter préjudice à l'enfant. Une telle situation est prévue dans l'article 9(1) de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que les enfants peuvent être séparés de leurs parents si c'est dans leur meilleur intérêt. La Convention indique qu'une telle décision peut s'avérer nécessaire pour l'enfant dans certains cas particuliers, « par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

Approches de la séparation décidée par l'État

Les standards internationaux ayant trait à la séparation décidée par l'État (mentionnés ci-dessus) sont souvent reflétés dans les cadres législatifs nationaux. Ils ne sont toutefois pas toujours énoncés de la même manière et le sont parfois de manière inadéquate. Cette problématique porte sur l'un des éléments les

plus importants de la société – la famille – et les réponses des États sont profondément influencées par leur représentation sociale de la famille. Pour certains, les liens biologiques devraient être coupés dès que possible afin de donner à l'enfant les meilleures chances de se construire une « nouvelle » vie. Pour d'autres, la filiation est le fondement-même de la société et ne devrait être rompue que dans des cas exceptionnels.

Dans certains pays, la loi permet la séparation de l'enfant de ses parents et donne au tribunal la prérogative de décision de rompre les liens définitivement. Cependant, en pratique, il peut arriver qu'un juge seul n'ose pas prendre une décision de telle importance, parfois au détriment de l'enfant. Ainsi, pour éviter une telle situation, il faut veiller à ce que la décision judiciaire soit fondée sur une évaluation préalablement effectuée par les services sociaux. De cette manière, les services sociaux aident la cour à déterminer quand il est nécessaire de couper les liens, en se basant sur des critères objectifs.

En pratique, nombreuses sont les situations dans lesquelles le pouvoir judiciaire est réticent à rompre les liens définitivement. De ce fait, l'enfant peut être placé sous la protection de l'État, généralement par le biais d'un placement en famille d'accueil ou en institution, dans l'espoir qu'un jour l'enfant puisse être réintégré dans sa famille d'origine. Cependant, dans de nombreux pays, des milliers d'enfants sont laissés sous protection de l'État sans avoir de plan permanent alors qu'ils pourraient être adoptables si le lien de filiation avec leur famille biologique avait été rompu (bulletin 3-4/2009).

Afin d'éviter cette situation de flou et d'indécision, certains pays comme l'Australie (voir p. 6), le Québec (bulletin 6/2009), le Danemark, le Royaume-Uni et les États-Unis ont introduit des lois établissant un laps de temps précis au terme duquel les tribunaux doivent prendre la décision de rompre les liens. Les lois de ces pays exigent que les efforts soient mobilisés pour réintégrer l'enfant dans sa famille d'origine pendant une certaine période (généralement entre 6 mois et 2 ans). A son terme, la cour doit prendre la décision de rompre ou non les liens de l'enfant avec sa famille biologique, selon le meilleur intérêt de l'enfant. Ainsi, le temps devient un élément central dans la décision, apportant une solution au dilemme.

Débats sur la nécessité ou non de rompre les liens définitivement

La décision du tribunal peut être basée sur différents critères, lesquels demeurent une source de débat parmi les parties prenantes en ce domaine. A l'origine de ces débats se trouve la question fondamentale du rôle de l'État dans les affaires familiales privées.

Dans l'objectif de définir les limites de l'ingérence de l'État, des lois strictes existent pour protéger la sphère privée d'une ingérence inutile (article 12 DUDH et article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). De telles lois sont absolument nécessaires étant donné que certaines actions de l'État peuvent avoir des effets désastreux. Par exemple, à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), dans l'affaire *Wallová et Walla c. République Tchèque*, il était question d'une ingérence grave et exagérée du gouvernement. Dans ce cas, les enfants avaient été retirés de leur famille et placés en institution car leurs parents ne disposaient pas de stabilité suffisante en matière de ressources, de logement et d'emploi. La CEDH avait estimé que l'État avait manqué à ses devoirs de soutien de la famille car il n'y avait pas de preuves que les autorités avaient vraiment fait d'importants efforts pour aider les parents à sortir de leurs difficultés et à reprendre leurs enfants dès que possible. Il est clair que l'État a des devoirs de prévention de la séparation (voir Partie IV des Lignes Directrices sur la prise en charge alternative des enfants) avant de prendre la décision cruciale de mettre fin à l'autorité parentale.

Problèmes liés au fait que l'État mette fin aux liens familiaux

Dans le domaine de l'ingérence non nécessaire de l'État, des problèmes concrets

sont apparus et concernent notamment la « création » d'orphelins légaux. Idéalement, le but des dispositions légales mettant fin à l'autorité parentale est de faciliter la création d'un nouveau lien avec une famille adoptive. Cependant, en pratique, il arrive que certains tribunaux mettent fin à l'autorité parentale sans avoir trouvé de solution familiale permanente pour l'enfant et le mettent donc dans une situation floue d'« orphelin légal ».

En outre, il est essentiel de bien comprendre ce que la rupture des liens parentaux représente pour l'enfant, car ce dernier - surtout s'il est plus âgé - n'est pas toujours d'accord que les liens de filiation soient rompus. Dans ces cas-là, il est important de poser les bonnes questions et de voir dans l'intérêt de qui la responsabilité parentale est retirée. Dans les rares cas où, malgré l'opposition de l'enfant, la rupture des liens est dans le meilleur intérêt de celui-ci, il est important d'envisager des options telles que l'adoption ouverte ou des accords de contacts post-adoption.

Équilibrer les intérêts en jeu

L'État a tout intérêt à veiller à ce que les enfants ne restent pas en famille d'accueil ou en institution indéfiniment jusqu'à leur majorité. Des études montrent que les enfants qui se retrouvent dans cette situation ont un grand risque de devenir sans-abri, au chômage, enceinte prématurément pour les filles, ou délinquant. Parallèlement, les familles, en tant qu'unité fondamentale de la société, ont intérêt à prendre en charge leurs propres enfants et devraient être soutenues dans ce rôle. Toutefois, l'intérêt prépondérant reste celui de l'enfant. Étant donné les conséquences énormes d'un retrait de l'autorité parentale pour l'enfant, le SSI/CIR souligne l'importance de répondre prioritairement à son meilleur intérêt. Dans cette optique, il est notamment impératif de prendre en compte l'opinion de l'enfant dans toute décision et d'envisager, si approprié, les options lui permettant de garder contact avec sa famille biologique.

Ce débat doit rester à l'esprit lors des discussions sur l'adoption internationale. Selon les standards internationaux, quand les enfants sont déclarés adoptables suite au retrait des droits parentaux, il importe de se demander si cette décision était nécessaire ou non et dans quel intérêt elle a été prise.

L'équipe du SSI/CIR
Octobre 2009